



Circulaire 8443

du 25/01/2022

Circulaire relative à l'application de l'article 26 quater §1er bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969

WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/02/2022
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Mise en œuvre des dispositions de l'art 26 quater §1er bis de l'AR du 22 mars 1969, qui vise l'attribution d'un horaire complet à un membre du personnel en affectation complémentaire et l'affectation subséquente dans celle-ci.
-----------------------	--

Mots-clés	affectation complémentaire, attribution d'un horaire complet
-----------	--

Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)	Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur
	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone Les organisations syndicales

Signataire(s)

WBE - M. Manuel DONY, Directeur général des Personnels de l'Éducation

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Fabienne POLIART	WBE DGPE Direction de la carrière	+32 2 413 23.88 Fabienne.POLIART@cfwb.be
Murielle DUVIVIER	WBE DGPE Direction de la carrière	+32 2 413 23.95 murielle.duvivier@cfwb.be
Jean-Philippe SMEERS	WBE DGPE	+32 2 413 23.09 Jean-Philippe.SMEERS@cfwb.be

Opérations statutaires

Membres des personnels de l'enseignement
organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement

Application de l'article 26 quater §1^{er} bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

**OBJET : mise en œuvre des dispositions de l'art 26 quater §1^{er} bis de l'AR du 22 mars 1969
(attribution d'un horaire complet dans une affectation complémentaire et affectation
subséquente dans celle-ci)**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente circulaire afin de clarifier les modalités de la mise en œuvre de cette disposition.

Afin d'assurer un fonctionnement harmonieux de nos opérations statutaires et de nos établissements, il est essentiel que la procédure décrite dans la présente circulaire soit scrupuleusement suivie.

Dès à présent, je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général,

Manuel DONY.

Table des matières

1. Avant-propos	3
2. Le mécanisme	3
3. Procédure.....	4
4. Bases légales	4

1. Avant-propos

L'article 26quater §1^{er} bis modifie et remplace les dispositions prévues à l'article 45§3 de l'AR du 22 mars 1969. Le second visait la procédure par laquelle un membre du personnel peut renoncer à son affectation principale au profit de son affectation complémentaire lorsqu'il est possible de lui attribuer, dans sa fonction de nomination, un horaire complet dans cette dernière.

Contrairement à l'article 45§3 qu'il remplace, l'article 26 quater §1^{er} bis ne nécessite aucune démarche volontaire de la part du membre du personnel.

Au contraire, cette disposition met en place, dans une telle situation, un mécanisme similaire à celui de l'extension automatique de charge telle qu'elle se produit dans une affectation principale.

Toutefois, l'attribution des heures, telle que prévue par l'article 26 quater §1^{er} bis, est assortie de la possibilité, pour le membre du personnel, de les refuser et ce, dans un délai de cinq jours ouvrables.

2. Le mécanisme

Aussitôt que des heures deviennent vacantes au sein d'un établissement dans lequel un membre du personnel est affecté à titre complémentaire (le mécanisme de la prise de rang garantit que tous les membres du personnel qui y sont affectés à titre principal ont déjà bénéficié d'un horaire complet et ne doivent plus bénéficier d'une extension automatique), le Chef d'établissement doit s'assurer que leur nombre permet ou non de lui attribuer un horaire complet dans son établissement.

Cette dévolution doit se faire dans le respect de la priorité due au membre du personnel disposant de la plus grande ancienneté de service, si plusieurs membres du personnel y sont affectés à titre complémentaire. Si le plus ancien ne peut, par l'attribution de ces heures, se voir compléter sa charge, il conviendra de poursuivre la dévolution selon la même règle. Le même

mécanisme s'applique si le membre du personnel le plus ancien refuse l'application de la disposition dont objet.

Si le nombre d'heures vacantes permet à un tel membre du personnel de compléter sa charge, l'article 26 quater §1^{er} bis s'applique.

Il convient de relever que, si les heures doivent être attribuées immédiatement au membre du personnel, son entrée en fonction dans celles-ci et l'établissement du CF12, qui entérine cette attribution, ne se fera qu'à l'expiration du délai de 5 jours ouvrables.

3. Procédure

Dès que l'examen de la situation des membres du personnel affectés à titre complémentaire au sein de l'établissement a permis d'identifier un membre du personnel à qui ces heures doivent être attribuées, le Chef d'établissement doit prendre les dispositions suivantes :

1. Etablir le formulaire relatif à l'application de l'art 26 quater bis §1^{er} et soumettre celui-ci à la signature du membre du personnel.
2. Informer le Préfet de zone, la Direction déconcentrée et la Direction de la carrière de l'application de l'art 26 quater §1^{er} bis en leur communiquant une copie du formulaire signé par le membre du personnel.

Si le membre du personnel refuse les heures dans le délai de cinq jours ouvrables, il doit communiquer ce refus aux mêmes intervenants.

3. A l'expiration du délai de cinq jours ouvrables, si le membre du personnel n'a pas refusé les heures, effectuer l'entrée en fonction du membre du personnel dans un horaire complet et établir le CF12 qui entérine cette entrée en fonction.

Si le membre du personnel a refusé les heures, le Chef d'établissement devra soit les proposer à un autre membre du personnel affecté à titre complémentaire dans son établissement s'il échet, soit les déclarer vacantes pour les opérations statutaires conformément aux dispositions de l'article 17bis §1^{er}.

Lors de cette déclaration, il convient qu'il précise, si le total des heures vacantes ne représente pas une charge complète, qu'elles ne peuvent être ouvertes à une désignation de temporaire prioritaire.

4. Bases légales

Article 26quater § 1erbis. « Si, en application du présent article, il peut être confié à titre définitif une fonction à prestations complètes à un membre du personnel nommé à titre définitif dans la fonction qu'il exerce au sein d'un établissement où il est affecté à titre complémentaire, il y est affecté dès la vacance de ces périodes.

Le chef d'établissement informe le membre du personnel de la vacance des périodes et de son affectation via un formulaire dont le Pouvoir organisateur arrête le modèle.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour refuser l'octroi desdites périodes via la voie hiérarchique.

Aucun temporaire prioritaire ne peut être désigné dans les heures qui ont fait l'objet de ce refus comme temporaire prioritaire à moins que celles-ci ne constituent un emploi comportant une charge complète. »